

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX PRESCRITS SUR LES HABITATIONS
DES RIVERAINS DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DU
PORT AUX PETROLES ET DE LANXESS EMULSION RUBBER**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'État représenté par le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, Monsieur Stéphane BOUILLON, agissant es qualité, en vertu du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en vertu du décret 26 octobre 2012 portant nomination de portant nomination du Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, M. Stéphane Bouillon,

Ci-après dénommé «l'ETAT»

d'une part,

ET

La Société **BOLLORE ENERGIE**, société anonyme au capital de 19 523 145€, dont le siège social est situé Odet 29500 ERGUE GABERIC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER sous le numéro SIREN 601 251 614, représentée par Dimitrios XYLINAS agissant en qualité de Directeur Général.

ET La Société **RUBIS TERMINAL**, société commerciale SA à conseil d'administration au capital de 7 720 312,5 €, dont le siège social est situé 33 Avenue de Wagram – 75 017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIRET 775 686 405 00256, représentée par Madame ALOIRD agissant en qualité de directrice,

ET

La Société **LANXESS EMULSION RUBBER**, société par actions simplifiées au capital de 19103500 €, dont le siège social est BP 7 - 67610 La Wantzenau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro SIRET 479 372 377, représentée par M. Rainer EISCHEID agissant en qualité de président,

Ci-après dénommées «les EXPLOITANTS»

d'autre part,

ET

L'**Eurométropole de Strasbourg** représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN agissant es qualité, par délibération n°..... du Conseil communautaire en date du 2015 ;

ET

Le **Département du Bas-Rhin** représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° du Conseil départemental en date du 2015 ;

ET

La Région Alsace représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, agissant es qualité, par délibération n° du Conseil régional en date du 2015 ;
ci après dénommées « **les COLLECTIVITES** »
d'autre part,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
Vu les articles L. 515-15 et suivants du Code de l'environnement,
Vu les articles R. 515-39 et suivants du Code de l'environnement,
Vu les articles L518-17 et L518-19 du Code monétaire et financier,
Vu le plan de prévention des risques technologiques du Port aux Pétroles de Strasbourg, approuvé par arrêté préfectoral du 28/11/2013,
Vu le plan de prévention des risques technologiques de la société LANXESS EMULSION RUBBER, approuvé par arrêté préfectoral du 21/07/2014,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT), outils réglementaires, créés par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, peuvent prescrire pour les bâtis existants la réalisation de travaux de protection contre les effets d'un accident technologique (effets thermiques, surpression et/ou émission de gaz toxique).
En effet, l'article L.515-16 IV du Code de l'environnement prévoit que les PPRT peuvent prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Les PPRT sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du Code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du Code de l'environnement et explicitées dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Les PPRT du Port aux Pétroles de Strasbourg et de la société LANXESS EMULSION RUBBER prescrivent la réalisation de travaux de protection du bâti existant.

Les propriétaires d'habitation sont maîtres d'ouvrage des travaux. Pour la réalisation des diagnostics préalables aux travaux et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, l'article L.515-19 I bis du Code de l'environnement prévoit une participation financière des exploitants des installations à l'origine du risque et des collectivités territoriales ou leurs groupements dès lors qu'ils perçoivent la Contribution Économique Territoriale (CET). Une aide financière de l'État s'ajoute à celle des collectivités locales et des industriels à travers un crédit d'impôt.

La présente convention, conclue entre l'ÉTAT, les EXPLOITANTS et les COLLECTIVITÉS, a pour objet l'organisation du financement des travaux de protection tels que définis à l'article L.515-16 IV du Code de l'environnement et prescrits par les PPRT sus-cités.

Les exploitants des installations à l'origine des risques technologiques engendrant les mesures de protection, objet de cette convention, sont les sociétés BOLLORE ENERGIE, LANXESS EMULSION RUBBER et RUBIS TERMINAL exclusivement. Les habitations concernées par les prescriptions de mesures de protection ne sont situées que sur les communes de Strasbourg et de la Wantzenau et figurent sur les plans en annexe 1.

Chapitre I – Définitions, objet de la convention et périmètre d'application

Article 1. Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

BENEFICIAIRES :

Personnes physiques propriétaires de bâtiments d'habitation faisant l'objet de travaux de protection prescrits par les PPRT et bénéficiaires des FINANCEMENTS, selon les critères précisés à l'article 5 de la présente convention.

C.D.C. :

Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public habilité à recevoir les consignations.

CONTRIBUTEURS DIRECTS :

Les EXPLOITANTS et les COLLECTIVITÉS, financeurs des SUBVENTIONS des travaux de protection des bâtiments d'habitation appartenant à des personnes physiques prescrits par les PPRT.

FINANCEMENTS :

Aides financières des PARTIES pour la mise en œuvre des travaux de protection des bâtiments d'habitation appartenant à des personnes physiques prescrits par les arrêtés d'approbation des PPRT.

PARTIES :

L'ÉTAT, les EXPLOITANTS et les COLLECTIVITÉS signataires de la CONVENTION, auteurs des FINANCEMENTS.

PPRT :

Plan de Prévention des Risques Technologiques

SUBVENTIONS :

Aides financières accordées par les CONTRIBUTEURS DIRECTS aux personnes physiques propriétaires des bâtiments d'habitation faisant l'objet de travaux de protection prescrits par le PPRT.

Article 2. Objet de la CONVENTION

L'objet de la CONVENTION est de fixer les modalités des FINANCEMENTS portant sur les habitations des BENEFICIAIRES ; ces travaux sont imposés par le PPRT du Port aux Pétroles de Strasbourg approuvé par arrêté préfectoral du 28/11/2013 et le PPRT de la société LANXESS EMULSION RUBBER approuvé par arrêté préfectoral du 21/07/2014.

La CONVENTION :

- fixe la part respective des FINANCEMENTS par les PARTIES ;
- détermine les modalités de versement et de gestion des SUBVENTIONS.

Article 3. Périmètre et champ d'intervention

La CONVENTION concerne au total les 12 logements appartenant aux BENEFICIAIRES visés par des travaux de protection des bâtiments d'habitation vis-à-vis des risques technologiques tels que définis et prescrits dans les PPRT.

Les cartes figurant en annexe 1 de la CONVENTION localisent les habitations concernées :

- PPRT Port aux Pétroles : zone b2,
- PPRT LANXESS EMULSION RUBBER : zone b.

Chapitre II – Financements des travaux

Article 4 – Règles de répartition des FINANCEMENTS entre les PARTIES

Les diagnostics préalables aux travaux sont financés exclusivement par l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour le financement des travaux prescrits la clef de répartition est la suivante :

- le montant du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater A du Code général des impôts pour la part ÉTAT (40 % à la dernière loi de finances) ;
- 25 % par les EXPLOITANTS ;
- 25 % par les COLLECTIVITES : la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale (CET) qu'elles perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan ; le solde par le propriétaire.

Ces taux s'appliquent au montant des travaux TTC.

Dans tous les cas, la participation financière des CONTRIBUTEURS DIRECTS ne saurait excéder les limites fixées par les dispositions des articles L. 515-16 et suivants et R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, sauf accord contraire des CONTRIBUTEURS DIRECTS concernés selon le cas.

Article 5 – Montants maximaux pour chaque partie prenante

L'enveloppe maximale pouvant donner lieu à FINANCEMENTS est arrêtée à 240 000€ (12 logements X 20 000 €, plafond fixé par la loi).

Les participations maximales au financement sont, sous réserve des modifications éventuelles des dispositions de l'article 200 quater A du code général des impôts, de :

1 – Pour le PPRT Port aux pétroles

11 logements sont concernés par la prescription de travaux au Port aux Pétroles dont 2 impactés par des phénomènes dangereux générés par les installations de Bolloré Energie et 9 par ceux de Rubis Terminal. Chaque exploitant paiera la part qui lui revient sur les habitations qu'il impacte.

Pour les 2 logements impactés par Bolloré Energie

	% CET 2013 (base de la répartition définie au L. 515-19 du code de l'environnement)	Participation sur la base du coût maximal des travaux prescrits	
		% légal	en €
État		40,00 %	16000
Bolloré Energie		25 %	10000
Eurométropole de Strasbourg	50,01%	12,50 %	5001
Conseil Départemental du Bas-Rhin	32,99 %	8,25 %	3299
Conseil Régional d'Alsace	17,00 %	4,25 %	1700
Total		90 %	36000

Pour les 9 logements impactés par Rubis TERMINAL

	% CET 2013 (base de la répartition définie au L. 515-19 du code de l'environnement)	Participation sur la base du coût maximal des travaux prescrits	
		% légal	en €
État		40,00 %	72000
RUBIS TERMINAL		25 %	45000
Eurométropole de Strasbourg	53,08%	13,27 %	23886
Conseil Départemental du Bas-Rhin	30,96 %	7,74 %	13932
Conseil Régional d'Alsace	15,96 %	3,99 %	7182
Total		90 %	162000

2 – Pour le logement impacté par le PPRT LANXESS EMULSION RUBBER

	% CET 2014 (base de la répartition définie au L. 515-19 du code de l'environnement)	Participation sur la base du coût maximal des travaux prescrits	
		% légal	en €
État		40,00 %	8000
LANXESS EMULSION RUBBER		25 %	5000
Eurométropole de Strasbourg	61,32 %	15,33 %	3066
Conseil Départemental du Bas-Rhin	25,52 %	6,38 %	1276
Conseil Régional d'Alsace	13,16 %	3,29%	658
Total		90 %	18000

Chapitre III – Modalités d’attribution, de gestion et de versement des subventions

Article 6 – Pilotage et suivi

6.1. Instance de pilotage et de suivi

Le Comité de Pilotage assurera le pilotage et le suivi technique et financier du dispositif.

Il se compose des représentants des PARTIES.

Il peut, en tant que de besoin, inviter à tout moment toute personne ou organisme qu’il jugerait utile tels des représentants d’associations ou de riverains.

Son rôle est d’orienter et de piloter le dispositif de financement des travaux, d’assurer le suivi technique et administratif du dispositif, mais aussi d’épauler chaque partie qui reste responsable dans son domaine de compétence.

Le Comité de pilotage définira ses modalités de fonctionnement lors de sa première réunion (définition des représentants, quorum, obligations ou non de présence de toutes les PARTIES...).

Il devra cadrer la démarche et suivre son avancement général et notamment :

- suivre les montants globaux engagés par les CONTRIBUTEURS DIRECTS ;
- assurer le bon fonctionnement général du dispositif et valider, le cas échéant, toutes modifications utiles permettant d’améliorer le fonctionnement du dispositif ;
- se prononcer sur l’attribution des SUBVENTIONS (politique générale) ;
- suivre l’attribution des SUBVENTIONS versées ;
- s’informer de l’avancement des travaux et se prononcer en vue du paiement final des SUBVENTIONS.

En aucun cas, les décisions du comité de pilotage ne sauraient avoir pour conséquence d’entraîner une participation financière des CONTRIBUTEURS DIRECTS excédant les limites prévues à l’article 5 de la présente CONVENTION, sauf accord contraire des CONTRIBUTEURS DIRECTS concernés selon le cas, formalisé lors d’une réunion du Comité de Pilotage.

Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin, sur demande de l'un de ses membres.

6.2. Service instructeur

L'Eurométropole de Strasbourg est service instructeur durant la durée du marché d'accompagnement des propriétaires.

Pour chaque dossier individuel de demande d'aides, le service instructeur, ou toute personne que le Comité de Pilotage aura désigné, établira, dans le cadre du dossier de demande de SUBVENTION des BÉNÉFICIAIRES aux CONTRIBUTEURS DIRECTS, un plan de financement des travaux par logement, indiquant les montants HT et TTC des travaux éligibles, le montant total des aides et la répartition entre les CONTRIBUTEURS DIRECTS. La part Crédit d'Impôt pourra être mentionnée, à titre indicatif.

Un bilan des aides correspondant à chacun des CONTRIBUTEURS DIRECTS sera établi par le service instructeur, ou toute personne que le comité de pilotage aura désigné.

A l'issue de chacun des comités de pilotage, un relevé de décision reprendra les dossiers validés et fixera le montant des versements supplémentaires à consigner éventuellement. Le service instructeur, ou l'entité désignée par le Comité de pilotage, procédera à l'appel de fonds auprès des CONTRIBUTEURS DIRECTS.

Article 7 – Consignation des financements

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier, le préfet peut, par arrêté préfectoral, charger la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers.

En accord avec les CONTRIBUTEURS DIRECTS, le Préfet a demandé à la C.D.C. l'ouverture d'un compte libellé « PPRT Port aux Pétroles et LANXESS EMULSION RUBBER - financement des travaux sur habitations ».

La consignation des fonds auprès de la C.D.C. donne lieu à rémunération des sommes déposées à hauteur du taux de rémunération fixé par arrêté du Directeur Général de la C.D.C.

Les CONTRIBUTEURS DIRECTS délèguent à la C.D.C. le versement aux BÉNÉFICIAIRES des SUBVENTIONS correspondant aux montants des travaux prescrits par les PPRT.

Article 8 – Modalités de consignation et de déconsignation

8.1) Généralités :

L'Eurométropole de Strasbourg (ou l'entité que le Comité de pilotage aura désigné) assure les formalités pour la consignation et la déconsignation des fonds nécessaires.

Chaque mouvement sur le compte sera saisi par la C.D.C. sur le relevé d'opération de ce compte.

Les intérêts de la consignation sont acquis à chaque CONTRIBUTEUR DIRECT au prorata de leurs contributions respectives et seront liquidés au moment de statuer sur la restitution de crédits éventuels prévue à l'article 9.

L'adresse du pôle de gestion de la C.D.C. est la suivante :
Direction Régionale des Finances Publiques du Bas-Rhin
Pôle de gestion des consignations
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG CEDEX

8.2) Consignation :

La première consignation correspondant à 100 % des subventions prévisibles, soit 120000 €, devra être versée au plus tard le 01/02/2016.

L'Eurométropole de Strasbourg (ou l'entité que le Comité de pilotage aura désigné) adresse aux CONTRIBUTEURS DIRECTS, avec son appel de fonds, les déclarations de consignation mentionnées ci-après et le relevé d'identité bancaire du Pôle de gestion des consignations de Strasbourg.

Les CONTRIBUTEURS DIRECTS adresseront par voie postale, au pôle de gestion de Strasbourg de la C.D.C., deux exemplaires papier de la déclaration (signature numérique non prévue) établie à partir du modèle joint en annexe 2, accompagnée par la copie de l'appel de fonds émanant du service instructeur, ou de l'entité qu'elle aura désignée, et effectueront le jour de l'envoi un virement correspondant sur le compte intitulé « PPRT Port aux Pétroles et LANXESS EMULSION RUBBER - financement des travaux sur habitations » (Cf. article 7.).

A réception de la déclaration et du virement, le pôle de gestion renverra aux CONTRIBUTEURS DIRECTS un exemplaire de leur déclaration complété de la partie récépissé et justifiant de la consignation. Le pôle de gestion des consignations de Strasbourg adressera copie de ces récépissés à l'Eurométropole de Strasbourg (ou l'entité désignée par le Comité de pilotage) et à l'État (DREAL Alsace).

8.3) Déconsignation :

À l'issue de la réalisation des travaux, et quand ceux-ci auront été considérés finalisés c'est-à-dire répondant aux préconisations du diagnostic, le bénéficiaire et l'(les) entreprise(s) réalisant les travaux signeront la facture finale valant attestation d'achèvement de travaux.

Celle-ci sera communiquée au service instructeur afin que ce dernier puisse se prononcer sur le versement de la SUBVENTION au BÉNÉFICIAIRE. Aucune SUBVENTION ne peut être versée avant la réception des travaux. Le Comité de Pilotage pourra être saisi par le service instructeur, le cas échéant.

L'Eurométropole de Strasbourg (ou l'entité que le Comité de pilotage aura désigné) assurera les formalités pour la déconsignation.

À cet effet, elle adressera un courrier à la C.D.C. qui procédera à la déconsignation et au versement au BÉNÉFICIAIRE dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de ce courrier.

Les éléments suivants devront alors être indiqués ou joints dans l'envoi à la C.D.C. :

- la référence à l'arrêté préfectoral engageant la consignation de sommes ;
- la référence à la présente CONVENTION de financement ;
- le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) des fonds ;
- le montant à verser à chaque bénéficiaire ;
- justificatif d'identité du bénéficiaire des fonds ;

- relevé d'identité bancaire au nom du (ou des) bénéficiaire(s) des fonds.

Article 9. Restitution des crédits à l'issue du dispositif d'accompagnement

Dans le cas où, à la fin de la convention, il s'avérerait que le montant des consignations a été surévalué, la part de financement restante de chaque CONTRIBUTEUR DIRECT lui sera restituée, au prorata des participations, elles-mêmes versées sur la base de la clef de répartition définie aux articles 4 et 5 de la CONVENTION, et éventuelle mise en application du dernier alinéa de l'article 4.

En application de l'article 8, la C.D.C. procédera à la liquidation des intérêts de consignment revenant à chaque contributeur sur la base de la clef de répartition définie aux articles 4 et 5 de la CONVENTION.

Le service instructeur adressera à la C.D.C. les pièces suivantes :

- demande de déconsignation au profit des CONTRIBUTEURS DIRECTS,
- relevé de décision du comité de pilotage fixant les montants en capital revenant à chaque CONTRIBUTEUR DIRECT,
- RIB du compte de chaque CONTRIBUTEUR DIRECT.

Chapitre IV – Durée, révision, caducité, litiges et confidentialité

Article 10 – Durée de la convention et caducité

La CONVENTION prend fin lorsque l'obligation de financement a épuisé ses effets ou après l'achèvement de la durée d'imposition du cofinancement selon la loi.

La CONVENTION devient caduque à la date d'abrogation des deux PPRT sus-cités. Les diagnostics et travaux ayant fait l'objet d'une commande avant l'abrogation du PPRT continuent de bénéficier des FINANCEMENTS.

Article 11. Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, les établissements à l'origine du risque font l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au(x) nouvel(nouveaux) exploitant(s) tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

Article 12. Révision de la convention

En cas de révision des PPRT impliquant une modification des secteurs de prescription précités, la CONVENTION est révisée afin de prendre en compte les modifications que le nouveau zonage entraîne sur le financement des travaux prescrits tels que prévus dans la CONVENTION.

La révision de la CONVENTION doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du (ou des) PPRT révisé(s). Dans la période comprise entre l'approbation du (ou des) PPRT révisé(s) et la révision de la CONVENTION, celle-ci s'applique toujours pour les secteurs de prescriptions qui n'ont pas été modifiés. Dans tous les cas, les diagnostics et travaux ayant fait l'objet d'une commande avant la révision du PPRT continuent de bénéficier des FINANCEMENTS.

Toute révision de la CONVENTION se fait par la voie d'un avenant signé par les PARTIES prenantes et annexé à la CONVENTION.

Article 13. Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige relatif à l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES se réunissent dans un délai de 30 jours à compter de la saisie du Comité de Pilotage par l'une d'entre elles, afin d'obtenir un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 30 jours à compter de la réunion des PARTIES, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée.

Article 14. Informations confidentielles

14.1. Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une ou plusieurs des PARTIES en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

14.2. Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf aux personnes mandatées par elle, pour l'étude, la négociation et l'application de la convention (par exemple les conseils juridiques) et sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

ANNEXES

Annexe 1. Cartes des habitations concernées par les prescriptions de travaux par les PPRT.

Annexe 2. Modèle de déclaration de consignation et RIB du compte sur lequel la contribution de chacun doit être virée.

Fait en 7 exemplaires, le

à Strasbourg,

Le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin

Stéphane BOUILLON

à Strasbourg,

La directrice de la société RUBIS TERMINAL

Régine ALOIRD

à Strasbourg,

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Robert HERRMANN

à Strasbourg,

Le Président du Conseil régional d'Alsace

Philippe RICHERT

à ,

Le Président de la société LANXESS EMULSION RUBBER

Rainer EISCHEID

à ,

Le président de la société Bolloré Energie

Dimitrios XYLENAS

à Strasbourg,

Le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1 : Cartes réglementaires des PPRT

ANNEXE 2 : Modèle de déclaration de consignation et RIB du compte sur lequel la contribution de chacun doit être virée.